



PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Paris, le 14 MAI 2019

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées et des personnes âgées

Bureau de l'insertion, de la citoyenneté
et du parcours de vie des personnes handicapées (3B)

Madame Martine BIRNBAUM
306 allée du Dragon
CP 16
91000 EVRY

Madame,

Vous avez appelé l'attention de madame la ministre, qui m'a transmis votre lettre, sur l'intérêt d'une reconnaissance de la canne jaune pour les personnes déficientes visuelles qui ne seraient pas autorisées à utiliser la canne blanche.

La canne blanche est une aide technique proposée aux personnes non-voyantes et malvoyantes. Des malvoyants adoptent une canne de couleur jaune et se démarquent ainsi des non-voyants. Toutefois la canne conserve la même fonction essentielle d'aide à la locomotion. Elle est certes le moyen pour une personne ayant une déficience visuelle de se signaler, afin que chacun soit donc plus vigilant et attentif ; elle est surtout pour la personne déficiente visuelle un moyen d'aide dans ses déplacements, d'appui également pour celle ayant des troubles de l'équilibre.

Cependant, aucune disposition réglementaire ne prévoit de critères d'attribution de la canne blanche pour en réserver l'usage aux seuls non-voyants. Au contraire, le cadre réglementaire pour la canne blanche a été allégé en 2005. Ainsi, il n'apparaît pas souhaitable de créer une réglementation spécifique pour la canne jaune, dont l'usage n'est d'ailleurs pas interdit aux malvoyants qui le souhaiteraient.

Je vous prie de croire, madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de Service,
Adjointe au Directeur général
de la cohésion sociale

Cécile TAGLIANA